



PRESTATIONS SERVICES DE PROXIMITÉ

Vu la demande d'intervention adressée par l'autorité territoriale demanderesse au CdG28,
Considérant qu'il est possible pour le CdG28 de répondre favorablement à la demande précitée,

A. PRÉSENTATION ET FINALITÉS DES PRESTATIONS DU SERVICE DE PROXIMITÉ :

Par délibération n° 2015-D-25 du 12 juin 2015, le Conseil d'Administration du CdG28 a défini les services dits de proximité, proposés à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées. Il s'agit :

- De la prestation de « **mise à disposition** » ayant pour vocation soit de remplacer un ou des agent(s) en poste, soit d'intervenir dans un logique de renfort quel que soit le motif ; la finalité étant d'assurer la continuité de service public dans la collectivité ou l'établissement public concerné,
- De la prestation de « **tutorat / accompagnement des agents administratifs** » ayant pour vocation de professionnaliser les agents administratifs nouvellement recrutés ou en poste, à partir d'un plan d'accompagnement défini conjointement par les deux parties, dans l'intérêt de l'agent concerné,
- De la prestation « **expertise administrative, budgétaire** » : L'autorité territoriale fait appel au CdG28, pour des dossiers requérant une technicité particulière, soit dans son domaine de prédilection du CdG28 – les ressources humaines -, soit sur les compétences spécifiques attendues au niveau d'un service administratif d'une collectivité ou établissement public local. Dans cette solution, l'agent du CdG28 se substitue à la collectivité et aux équipes en place, pour « faire à sa (ou leur) place ».

La présente annexe définit donc les conditions des prestations précitées entre la collectivité / l'établissement public local demandeur et le CdG28.

Par définition, les services de proximité sont des prestations réalisées sur site, par des agents du CdG28, directement dans les collectivités qui les sollicitent.

Les prestations engagées par le CdG28 avec les collectivités et établissements publics locaux euréliens se fondent strictement sur la base de la coopération. Dans le cadre d'interventions défini, le CdG28 n'est jamais décisionnaire, tout au long de la prestation.

B. PREALABLES A L'INTERVENTION du CdG28 (actions à mener par la collectivité) :

Toute prestation concrétisée par le CdG28 dans le cadre présenté ci-dessus, aura comme préalables et de façon cumulative :

- D'une part, la transmission par l'autorité territoriale demanderesse d'une demande d'intervention au CdG28, demande dûment complétée et signée (téléchargeable dans l' « extranet collectivités » du site internet du CdG28),
- D'autre part, le calibrage et/ou la clarification par le CdG28, en lien avec l'autorité territoriale, pour définir au plus proche, le périmètre d'intervention, les dossiers à concrétiser et les compétences associées,
- Enfin, l'acceptation par le CdG28 de la demande ci-dessus énoncée, concrétisée par voie de courrier officiel

Sans courrier officiel d'acceptation du CdG28, la prestation sollicitée ne pourra pas être engagée.

Conformément à la demande d'intervention transmise par l'autorité territoriale demanderesse et acceptée par le CdG28 l'agent du CdG28 mis à disposition interviendra au sein de la collectivité afin d'assurer les prestations présentées précédemment en lien avec le contenu intégré dans la demande d'intervention visée plus haut.

Toute modification de la prestation (prolongation ou aménagement de l'intervention (ex : dépassement horaire), tarifs...) devra se traduire par une demande d'intervention complémentaire, transmise par l'autorité au CdG28 ; ce dernier acceptant ou pas, à son tour, la modification souhaitée.

C. MODALITÉS D'INTERVENTION DU CdG28

1. Cadre général

Dans le cadre des services de proximité, les prestations délivrées par le CdG28, le sont sur la base de journée de travail. Les modalités de mise en œuvre des trois prestations de proximité sont identiques. Elles se traduisent toutes, sur le principe, par une présence d'agents du CdG28 sur des journées complètes de travail et lorsque ces dernières se déroulent directement dans les collectivités, par :

- Des journées de 7 heures de travail effectif,
- Une répartition des heures sur deux demi-journées de 3 heures 30, à partir de 8 heures 30 le matin,
- Une pause méridienne comprise entre 45 minutes et 2 heures.

Exceptionnellement, dans le cadre de la prestation de « mise à disposition », à l'appréciation du CdG28 sur demande expresse d'une collectivité, il peut être envisagé une intervention du CdG28 sur des demi-journées.

Pendant la mission dans la structure d'accueil, le CdG28 reste l'employeur de ses agents, les rémunère, les assure et exerce le pouvoir disciplinaire et hiérarchique. L'agent du CdG28 ne reconnaît donc comme interlocuteur que l'autorité territoriale ou le responsable administratif à qui il indique si besoin de contacter le siège du CdG28.

En revanche, l'agent du CdG28 mis à disposition, se conforme au règlement intérieur de la collectivité d'accueil.

Plus largement, en mission déportée, les agents du CdG28 sont soumis aux obligations incombant à tout fonctionnaire et agent public (*cf loi 93-634 modifiée*), en particulier au regard de la confidentialité des informations dont les agents du CdG28 ont accès dans les collectivités d'affectation.

Dans le cadre de la journée de travail, toutes facilités doivent être accordées à l'agent itinérant affecté dans la collectivité. Il incombe donc à cette dernière de :

- favoriser l'accès de l'agent aux locaux de travail et à un poste informatique (ex : clefs, communication des identifiants et mots de passe ordinateur, logiciel de gestion, outils dématérialisés...),
- fournir, en amont et pendant la mission, à l'agent du CdG28 tous documents et éléments matériels jugés nécessaires à l'exécution de cette dernière,
- tenir à la disposition de l'agent du CdG28, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention.

Au niveau de la prestation de « mise à disposition », la mission se calque au plus proche du besoin exprimé par la collectivité sans pouvoir garantir un remplacement poste pour poste des agents indisponibles.

Pour les agents vacataires mis à disposition, il est demandé à la collectivité ou à l'établissement public, soit en fin de mois, soit à la fin d'une mission déterminée, un état de présence à partir duquel l'agent sera rétribué par le CdG28.

2. Durée d'intervention :

Par principe, les prestations des « services de proximité » sont limitées dans le temps. Elles ont vocation à avoir une date de début et de fin d'intervention, -y-compris pour la prestation de « mise à disposition » qui, selon la volonté du Conseil d'Administration du CdG28, a décidé de limiter la présence du CdG28 pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois (sauf circonstances exceptionnelles motivées).

La période d'intervention d'un agent du CdG28 est officiellement matérialisée dans un courrier d'acceptation transmis par le CdG28 à l'autorité territoriale demanderesse ; courrier faisant lui-même suite à la réception de la demande d'intervention telle que mentionnée plus haut (*cf : « les préalables à l'intervention »*).

Concernant la prestation de « mise à disposition », deux hypothèses peuvent également survenir :

- soit la demande de la collectivité ou de l'établissement public doit être recalibrée ou reconduite dans le temps au regard du contexte d'intervention (ex : prolongation de l'absence d'un agent, fréquence insuffisante...). L'autorité territoriale adressera alors une demande d'intervention complémentaire ; instruite dans les modalités mentionnées plus haut (*cf : « les préalables à l'intervention »*)
- soit la prestation consolidée ne va pas jusqu'au terme envisagé (se reporter à l'article 5 de la présente annexe).

3. Modalités de dénonciation des prestations (cf : circonstances particulières ou exceptionnelles)

La prestation peut être résiliée, par lettre recommandée, par l'une des parties dans les conditions prévues ci-dessous.

- **A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEMANDEUR** : La rétractation n'est possible qu'à la condition suivante, à savoir la transmission officielle d'un document écrit, motivé et signé transmis au CdG28 au plus tard **quinze jours** avant le déroulement effectif de la 1^{ère} journée de mise en œuvre de la prestation ou de la date d'intervention entérinée par courrier du CdG28. A défaut, le CdG28 facturera la mission dans les conditions prévues ci-après.

Si la collectivité considère que la prestation assurée par l'agent du CdG28 ne correspond pas au cahier des charges préalablement établi avec le CdG28, le CdG28 transmettra à la collectivité une fiche d'évaluation de la mission. L'autorité exécutive motivera ainsi, par écrit sur ce document, de façon circonstanciée, ses griefs ; lesquels devront s'inscrire, strictement, sur le registre des compétences techniques et théoriques.

- **MODIFICATION A L'INITIATIVE DU CdG28** : En raison d'une circonstance particulière et/ou particulière (exemples : maladie ordinaire de l'agent affecté dans la collectivité, intempéries (neige, verglas...), le CdG28 pourra annuler la mission préalablement prévue. Dans cette hypothèse, le CdG28 a comme obligations d'une part, d'informer sans délai la collectivité de l'absence de l'agent du service de remplacement ; d'autre part, de proposer, éventuellement, en fonction de ses possibilités, à la collectivité une solution de substitution comparable en termes de compétences et de durée, au plus tard dans le mois suivant la non réalisation de la prestation.

En cas d'absence prolongée d'un agent du service (supérieure à 15 jours consécutifs), le CdG28 devra également rechercher une solution de substitution, en fonction de ses possibilités, dans le mois suivant dans le cadre précisé à l'alinéa précédent

D. LES MODALITÉS FINANCIERES

Les tarifs journaliers sont votés par délibération du Conseil d'Administration du CdG28 et affichés dans l'annexe tarifaire à la convention-cadre d'adhésion aux prestations facultatives du CdG28, signée par la collectivité ou l'établissement public.

Pour information, ces tarifs intègrent outre la rémunération de l'agent et les charges sociales, notamment la gestion des congés, la formation professionnelle et les frais de gestion.

Le Conseil d'Administration du CdG28 a potentiellement la faculté de les réviser annuellement pour une mise en application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les tarifs en vigueur pour l'ensemble des prestations facultatives du CdG28 sont accessibles en permanence dans l'extranet du site internet du CdG28 (annexe tarifaire).

Les tarifs des prestations des services de proximité s'appliquent :

- indistinctement aux collectivités affiliées et non affiliées,
- que l'agent du CdG28 mis à disposition soit titulaire, non titulaire de droit public ou vacataire.

Comme le mentionne l'annexe tarifaire rattachée à la convention-cadre, des frais annexes sont facturés aux collectivités sollicitant les services de proximité du CdG28.

E. ET APRES ?

Après la prestation des services de proximité, le CdG28, facturée dans les modalités définies ci-dessus, il sera transmis à l'autorité territoriale demanderesse, à la fin de chaque intervention, une fiche d'évaluation pour la prestation sollicitée. Cette dernière sera à retourner dûment complétée et signée au CdG28.